cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Vincent CHAUVET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Autun (Saône et Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601407-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 10 juin 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70122 LRAR en date du 5 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 219 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 263 euros et un montant de recettes déclarées de 25 300 euros dont 9 500 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, quatre moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soulève un premier grief selon lequel des personnes âgées auraient été transportées collectivement vers plusieurs bureaux de vote au moyen d'un bus identifié, accompagnées par du personnel encadrant.

Le candidat fait valoir au sein d'un mémoire en défense que ce bus a été affrété dans le cadre d'un partenariat culturel entre la commune d'Autun et du Creusot afin de conduire des usagers à une représentation d'opéra, ainsi que l'établit notamment le billet produit mentionnant le départ de ce transport. Le grief doit, dès lors, être écarté.

2/ Le requérant allègue que le maire sortant aurait adressé aux électeurs une lettre faisant état des déplacements qu'il a effectués à la rencontre des habitants, des associations et des entreprises durant son mandat.

Il résulte de l'examen du dossier que les dépenses afférentes à la conception et à l'impression de cette lettre ont été retracées dans le compte de campagne du candidat. Ce grief est ainsi écarté.

3/ Le requérant soutient qu'un document intitulé « Autun, votre ville est bien gérée », présenté comme un document institutionnel, aurait été utilisé comme support de campagne et distribué massivement en porte-à-porte, valorisant le bilan de la municipalité sans comporter de mention de financement électoral.

Il résulte de l'examen du dossier que les dépenses relatives à ce document ont été imputées au compte de campagne du candidat. Dans ces conditions, le grief ne peut qu'être écarté.

4/ Le requérant soulève un dernier grief selon lequel plusieurs publications diffusées sur le réseau social Facebook du maire sortant et d'une adjointe valoriseraient le bilan municipal, dont certaines vidéos présenteraient des similitudes avec le clip de campagne du candidat, laissant présumer une utilisation des moyens de communication de la commune.

Le candidat fait valoir que les publications ont été réalisées au moyen des ressources personnelles des colistiers et par un prestataire de communication dont la prestation a été imputée au compte de campagne. S'agissant d'une des publications diffusée par la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année, celle-ci ne revêt aucun caractère électoral. La circonstance que cette vidéo et le clip de campagne comportent un plan de quelques secondes représentant le maire devant le sapin de Noël du centre-ville, pris selon des angles de vue différents, ne suffit pas à établir qu'ils auraient été réalisés par les mêmes personnes ou avec les moyens de la commune d'Autun. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans la présente décision.

Les autres moyens soulevés par le requérant portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Vincent CHAUVET, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Vincent CHAUVET, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 930 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 25 263 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 37 euros, soit 9 463 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 463 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 37 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Vincent CHAUVET, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 25 263 euros

en recettes à 25 300 euros

soit un excédent de 37 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 463 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY